



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 septembre 2009

ECRML (2009) 5

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE A CHYPRE

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par Chypre**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

Sommaire

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte à Chypre	4
	Chapitre 1. Informations générales	4
	1.1. <i>Ratification de la Charte par Chypre</i>	4
	1.2. <i>Travaux du Comité d'experts</i>	4
	1.3. <i>Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires à Chypre : faits nouveaux.....</i>	5
	1.4. <i>Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport.....</i>	6
	1.5. <i>Question particulière concernant la langue turque.....</i>	6
	Chapitre 2. Evaluation de l'application de la Charte.....	8
	2.1. <i>Questions préliminaires</i>	8
	2.2. <i>Evaluation concernant la Partie II de la charte.....</i>	8
	Chapitre 3. Conclusions.....	19
	3.1. <i>Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités chypriotes ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres</i>	19
	3.2. <i>Conclusions du Comité d'experts sur la base des résultats du deuxième cycle de suivi</i>	20
	Annexe I: Instrument de ratification.....	22
	Annexe II : Observations des autorités chypriotes	23
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par Chypre.....	25

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte à Chypre

adopté par le Comité d'experts le 23 avril 2009
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par Chypre

1. La République de Chypre a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après désignée « la Charte ») le 12 novembre 1992 et l'a ratifiée le 26 août 2002. La Charte est entrée en vigueur pour Chypre le 1^{er} décembre 2002. Lors du dépôt de son instrument de ratification, Chypre a déclaré que la Charte s'appliquerait à l'arménien. Le 3 août 2005, Chypre a remplacé cette déclaration par une nouvelle déclaration, qui explique que la République de Chypre s'engage à appliquer la Partie II de la Charte à l'arménien en tant que langue dépourvue de territoire.

2. La République de Chypre a déposé une autre déclaration le 5 novembre 2008, en vertu de laquelle les autorités reconnaissent que l'arabe maronite de Chypre répond également à la définition d'une langue régionale ou minoritaire aux termes de la Charte. L'instrument de ratification figure à l'Annexe I du présent rapport.

3. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres.¹ Les autorités chypriotes ont soumis leur deuxième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le 18 janvier 2008 (MIN-LANG/PR (2008)1).

4. Dans son premier rapport d'évaluation sur Chypre (ECRML (2006) 3), le Comité d'experts de la Charte (ci-après désigné « le Comité d'experts ») a indiqué certains domaines où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pourraient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris acte du rapport présenté par le Comité d'experts et a adopté des recommandations (RecChL (2006) 3), qui ont été adressées aux autorités chypriotes.

1.2. Travaux du Comité d'experts

5. Ce deuxième rapport d'évaluation s'appuie sur les données que le Comité d'experts a relevées dans le deuxième rapport périodique de Chypre et sur les informations qu'il a recueillies au cours d'entretiens avec les représentants des langues régionales ou minoritaires de l'île ainsi qu'avec les autorités chypriotes, au cours de sa visite « sur place » qui s'est déroulée du 17 au 19 septembre 2008. Des organismes et associations établis légalement à Chypre ont transmis un certain nombre de commentaires au Comité d'experts, en vertu de l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

6. Dans ce deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et aux points pour lesquels des problèmes particuliers avaient été signalés dans le premier rapport d'évaluation. Il évaluera notamment la manière dont les autorités chypriotes ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes identifiés au cours du deuxième cycle de suivi.

7. Le présent rapport contient des observations que les autorités chypriotes sont vivement encouragées à prendre en compte pour l'élaboration de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. A partir de ces observations, le Comité d'experts a également dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une deuxième série de recommandations devant être adressées à Chypre par le Comité des Ministres, comme prévu à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

¹ MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

8. Le présent rapport est basé sur la situation politique et juridique qui régnait au moment de la deuxième visite « sur place » du Comité d'experts à Chypre (17 – 19 septembre 2008), sur les informations figurant dans le deuxième rapport périodique soumis par le gouvernement chypriote au Conseil de l'Europe (18 janvier 2008), sur des informations complémentaires fournies par la suite par le gouvernement ainsi que sur d'autres informations recueillies par le Comité d'experts, comme expliqué ci-dessus.

9. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'Experts le 23 avril 2009.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires à Chypre : faits nouveaux

10. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 16), la Constitution de Chypre divise la population chypriote en deux « communautés » – la grecque et la turque – définies selon des critères d'origine ethnique, de langue, de culture et de religion. La Constitution fait aussi référence à des « groupes religieux » qui, comme l'indique cette dénomination, ne se caractérisent que par leur affiliation religieuse. Selon cette classification, les seuls groupes religieux à Chypre sont les Arméniens, les Maronites et les Latins. Lors d'un référendum organisé en 1960, les membres de ces trois groupes ont dû décider, en vertu de l'article 2 de la Constitution, à laquelle des deux communautés ils souhaitaient appartenir. Ils ont tous choisi de faire partie de la communauté grecque. Aux fins du présent rapport, les groupes religieux seront désignés par groupes minoritaires.

11. Pour toutes les autres informations de base sur la situation des langues régionales ou minoritaires à Chypre, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation (paragraphes 9 – 33). Dans sa nouvelle déclaration du 3 août 2005 (voir paragraphes 1-3 du premier rapport pour de plus amples informations), la République de Chypre a déclaré que la protection garantie par la Partie II de la Charte s'appliquerait à l'arménien en tant que langue dépourvue de territoire, comme prévu à l'article 1c de la Charte. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 45 – 49), le Comité d'experts a considéré que l'arabe maronite de Chypre était également une langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte.

12. Les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte à Chypre sont actuellement l'arménien et l'arabe maronite de Chypre.

13. S'agissant du nombre de locuteurs, le Comité d'experts avait noté dans son premier rapport d'évaluation que 3 000 personnes parlaient arménien à Chypre. Aucune donnée officielle n'était alors disponible sur le nombre de locuteurs d'arabe maronite de Chypre. Les autorités estimaient ce nombre à 1 300, tandis que les locuteurs eux-mêmes l'évaluaient à 2 500. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé qu'une équipe d'experts pour la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre prévoyait de réaliser une étude détaillée sur le nombre de locuteurs d'arabe maronite de Chypre et que ce projet serait financé par l'Université de Chypre. Le Comité se félicite de cette initiative et attend avec intérêt de pouvoir lire les résultats de l'étude dans le prochain rapport périodique.

Kurbetcha/ romani

14. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 32 – 33), le Comité d'experts avait été informé que les Roms de Chypre appellent leur langue *Kurbetcha*. Le Comité n'avait pas pu recueillir d'informations qui lui auraient permis de savoir si les Roms parlent toujours le *Kurbetcha* ou une langue autre que le turc et/ou le grec et avaient demandé à recevoir davantage d'informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

15. Les autorités chypriotes indiquent dans leur deuxième rapport périodique (paragraphe 17.2) que les Roms parlent essentiellement le turc et n'emploient que quelques mots de *Kurbetcha*. Le Comité d'experts leur demande de fournir des informations plus détaillées sur l'utilisation du *Kurbetcha* dans son prochain rapport périodique.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

16. Le Comité d'experts est sensible à l'excellente coopération que les autorités chypriotes lui ont apportée dans l'organisation de sa visite sur place. Il se félicite en particulier que le deuxième rapport périodique réponde à plusieurs de ses demandes d'informations complémentaires et de ses recommandations.

17. Bien que le Law Commissioner ait transmis le deuxième rapport périodique aux représentants parlementaires des groupes arménien et maronite ainsi qu'à d'autres parties prenantes, les représentants parlementaires ont expliqué au Comité d'experts pendant sa visite sur place, qu'ils – et que les autres organes concernés – n'avaient pas été suffisamment consultés dans le cadre de la préparation du deuxième rapport périodique.

1.5 Question particulière concernant la langue turque

18. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 37 – 43), le Comité d'experts avait soulevé la question de la situation particulière de la langue turque à Chypre. A ce sujet, il avait noté qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution chypriote, les langues officielles de la République étaient le grec et le turc, mais que la plupart des dispositions régissant l'utilisation du turc dans le domaine public avaient cessé d'être appliquées après décembre 1963, à la suite du départ des Chypriotes turcs de toutes les institutions, et que la fin du bilinguisme avait été consacrée après la division *de facto* en 1974.

19. Dans le même rapport, le Comité d'experts avait constaté que depuis 1963, les quelques centaines de Chypriotes turcs de l'époque qui avaient décidé de rester dans la zone sous contrôle gouvernemental et dont le nombre tend actuellement à augmenter n'étaient pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits linguistiques garantis par la Constitution. Il semblait au Comité d'experts que la langue turque dans la zone sous contrôle gouvernemental était *de facto* dans une situation similaire à celle d'une langue régionale ou minoritaire, mais qu'elle ne bénéficiait pas de la protection garantie par la Charte en raison de son statut officiel prévu dans la Constitution de la République. Le Comité d'experts avait demandé aux autorités chypriotes de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations plus détaillées sur la langue turque dans la zone sous contrôle gouvernemental.

20. Les récents développements politiques à Chypre ont entraîné la levée des restrictions imposées à la liberté de circulation des citoyens chypriotes au niveau de certains points spécifiques de la ligne de cessez-le-feu de 1974. Selon l'annexe au deuxième rapport périodique (paragraphe 176 et 177), plus de 10 000 Chypriotes turcs se rendent désormais quotidiennement dans la zone sous contrôle gouvernemental pour y travailler ; ils sont plusieurs milliers à s'y déplacer pour y bénéficier de soins de santé. Ces chiffres sont en augmentation constante. Le rapport périodique précise également que les autorités administratives reçoivent chaque jour des Chypriotes turcs pour des demandes de certificats et de passeports ou d'autres formalités administratives.

21. Le deuxième rapport périodique (paragraphe 18.1 – 18.5) donne des informations sur une école primaire de Limassol fréquentée par des enfants chypriotes turcs et grecs, où l'enseignement est partiellement dispensé en turc pour les élèves chypriotes turcs. Le Comité avait été convié à visiter cette école pendant sa mission sur place (pour plus d'informations à ce sujet, voir paragraphes 101 – 102, ci-dessous).

22. Le deuxième rapport périodique ne mentionne pas d'autres cas d'utilisation de la langue turque dans la zone sous contrôle gouvernemental que l'exemple de l'école primaire ci-dessus. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts n'a pu recueillir que peu d'informations complémentaires à ce sujet. Il a notamment appris que certains fonctionnaires de l'administration publique parlent et utilisent le turc, de même que certains médecins et autres personnels travaillant dans les hôpitaux de la zone sous contrôle gouvernemental. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations complémentaires sur l'utilisation du turc dans les hôpitaux et les services publics.

23. Le Comité d'experts a également été informé que les sermons hebdomadaires à la mosquée de Limassol sont dits en turc.

24. Il a en outre appris que le radiodiffuseur public CyBC continue à diffuser des émissions en turc (voir également paragraphe 103, ci-dessous).

25. Le Comité d'experts invite les autorités chypriotes à lui fournir davantage d'informations sur la situation de la langue turque.

Chapitre 2 Evaluation de l'application de la Charte

26. Les autorités chypriotes n'ont indiqué aucune langue devant bénéficier de mesures de protection en vertu de la partie III de la Charte. Le Comité d'experts s'est donc attaché à évaluer la manière dont l'État s'est acquitté de chacun des engagements souscrits au titre de la partie II (article 7).

2.1. Questions préliminaires

27. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 45 - 49), le Comité d'experts avait conclu que l'arabe maronite de Chypre remplissait les conditions requises pour être considéré comme une langue régionale ou minoritaire au sens de l'article 1, paragraphe a de la Charte. Il avait donc encouragé les autorités chypriotes à prendre des mesures d'urgence en vue d'assurer la protection et la promotion de cette langue comme prévu à la partie II de la Charte. Le Comité avait encouragé les autorités chypriotes à formuler leurs commentaires sur l'application de la Charte à l'arabe maronite de Chypre dans leur prochain rapport périodique. S'appuyant sur cette observation, le Comité des Ministres avait adressé la recommandation suivante au gouvernement chypriote : « **appliquent la protection prévue à la partie II à l'arabe maronite de Chypre en tant que langue régionale ou minoritaire à Chypre telle que définie par la Charte (...)** » (RecChL(2006)3, Recommandation 1).

28. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités chypriotes font part de leurs commentaires sur l'application de la Charte à l'arabe maronite de Chypre, application qui sera examinée en détail à chacun des points ci-dessous. Comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, les autorités chypriotes ont déclaré le 5 novembre 2008 qu'elles appliqueraient la Partie II de la Charte à l'arabe maronite chypriote.

2.2 Evaluation concernant la Partie II de la charte

29. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 7, paragraphe 1.b ;
Article 7, paragraphe 2.

30. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes correspondants de son premier rapport, mais se réserve le droit de procéder à un nouvel examen de la situation dans de futurs rapports.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

31. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé que dans le cadre d'une solution globale à la question chypriote, il était envisagé d'élaborer une nouvelle constitution pour Chypre. Le représentant parlementaire du groupe arménien demandait que cette nouvelle constitution reconnaisse les groupes minoritaires en tant que communautés ou minorités nationales comme prévu par les instruments juridiques internationaux, et non pas en tant que groupes religieux comme c'est actuellement le cas (voir paragraphe 10 ci-dessus).

Arabe maronite de Chypre

32. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 56), le Comité d'experts n'avait pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer la mesure dans laquelle les autorités chypriotes reconnaissent l'arabe maronite de Chypre en tant qu'expression de la richesse culturelle. Il avait alors demandé à recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

33. Pendant la visite sur place, le Law Commissioner, dont le bureau est chargé de préparer les rapports périodiques, a expliqué au Comité d'experts que ce n'est qu'après le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur Chypre que le gouvernement a pris conscience du fait que l'arabe maronite de Chypre était une langue à part qu'il fallait protéger.

34. Peu de temps après sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé que le Conseil des ministres de Chypre avait adopté une déclaration relative à l'instrument de ratification, expliquant que le gouvernement appliquerait les dispositions de la partie II de la Charte à l'arabe maronite de Chypre, conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la Charte. Le Comité des experts salue cette décision qu'il considère comme un progrès dans l'optique de la reconnaissance officielle de la langue (voir également paragraphes 2 et 28, ci-dessus).

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

35. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé que le gouvernement de Chypre ne dispose pas d'un budget spécifique, réservé à la protection et à la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre. Les activités et projets en rapport avec ces langues sont financés au cas par cas, après examen des demandes transmises.

Arménien

36. Bien qu'apparemment l'approbation des demandes soit systématique, les locuteurs d'arménien se plaignaient d'un manque de transparence quant aux montants des fonds alloués et à leur mode d'attribution ; ils demandaient l'adoption d'une politique de financement structurée et la participation des locuteurs d'arménien au processus décisionnel concernant ces fonds. Le Comité d'experts croit comprendre que les représentants parlementaires du groupe arménien ont demandé la mise en place de ressources annuelles dédiées. Selon un représentant du ministère de l'Intérieur chargé de l'attribution des fonds aux groupes minoritaires (Arméniens, Maronites et Latins), chaque ministère dispose d'un budget annuel fixe pour ces groupes, dont le montant est communiqué à chaque groupe en question. Le Comité d'experts encourage les autorités à améliorer la transparence de la procédure de financement et à trouver une solution satisfaisante au processus d'attribution des fonds, en coopération avec les locuteurs.

Arabe maronite de Chypre

37. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 66), le Comité d'experts avait noté que l'arabe maronite de Chypre n'était parlé que par un très petit nombre de Maronites et qu'il s'agissait d'une langue gravement menacée (paragraphe 47). Il avait demandé aux autorités de fournir dans le prochain rapport périodique de plus amples informations sur les mesures prises pour sauvegarder cette langue.

38. D'après le deuxième rapport périodique (paragraphes 11.1 – 11.4) et les informations supplémentaires recueillies pendant la visite sur place, les autorités chypriotes ont organisé un colloque scientifique en novembre 2007, qui avait pour but d'engager un processus de protection de l'arabe maronite de Chypre en commençant par la codification de la langue. Ce colloque a réuni des universitaires spécialistes de l'arabe maronite de Chypre et de la revitalisation des langues, ainsi que des représentants du gouvernement et des locuteurs d'arabe maronite de Chypre. Au terme du colloque, une équipe d'experts a adressé les recommandations suivantes aux autorités : 1) nommer une équipe d'experts chargée d'élaborer un plan d'action en étroite collaboration avec les locuteurs et, en priorité, de codifier l'arabe maronite de Chypre sur la base de l'alphabet latin (voir également paragraphe 58, ci-dessous) ; 2) constituer des archives sur l'arabe maronite de Chypre parlé à partir des données déjà recueillies et de nouvelles données, archives qui contribueraient à sauvegarder la langue, à produire des matériels pédagogiques et à développer le corpus ; 3) encourager la communauté maronite à utiliser et à apprendre la langue, et la soutenir dans cette démarche ; l'inviter à mettre son expertise à profit et à contribuer à l'élaboration de méthodes d'enseignement spécifiques pour les langues en danger. L'équipe d'experts a encouragé les autorités à favoriser et à soutenir financièrement la protection et la promotion de l'arabe maronite de Chypre.

39. Outre les recommandations mentionnées ci-dessus, l'équipe d'experts estimait qu'il convenait de prendre des mesures à court et à long terme, mais également des mesures d'urgence compte tenu du fait que l'arabe maronite de Chypre est une langue menacée. C'est dans ce contexte qu'un camp d'été d'immersion linguistique d'une semaine a été organisé en août 2008, dans le village de Kormakitis situé dans la zone occupée. Ce camp, qui a accueilli près de 90 enfants, a bénéficié d'une subvention de 8 000 EUR du gouvernement. Dans l'intervalle, l'arabe maronite de Chypre a été codifié ; il peut désormais être utilisé comme langue écrite. Un groupe de revitalisation de l'arabe maronite de Chypre a été mis en place. Il est constitué d'une équipe d'experts, de représentants des locuteurs d'arabe maronite de Chypre et d'un représentant du ministère de l'Education et de la Culture, qui remplit la fonction de coordinateur. Ce groupe centre son travail sur quatre axes de revitalisation de la langue : initiation à la langue, renouveau de la langue, documentation dans la langue et ressources financières.

40. L'équipe d'experts n'est pas rémunérée. Par contre, les réunions et le camp d'été ont été partiellement financés par le gouvernement. Après sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé de la décision du Conseil des ministres de Chypre de créer officiellement une équipe d'experts, qui sera chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action en faveur de l'arabe maronite de Chypre. Le Comité approuve cette décision.

41. Le Comité d'experts se félicite que les autorités aient pris les mesures mentionnées ci-dessus, qui pourraient inverser l'évolution linguistique. Dans ce contexte, il salue l'action concertée entre les experts, les locuteurs et le gouvernement.

42. Même si les autorités chypriotes ont contribué financièrement aux activités citées ci-dessus, le Comité d'experts croit comprendre que l'équipe d'experts fonctionne sur la base du volontariat. Le Comité souligne que des ressources financières supplémentaires doivent être accordées afin que le plan d'action puisse être mis en œuvre et que l'équipe d'experts et le groupe de revitalisation puissent travailler efficacement dans la durée.

43. Pour finir, le Comité d'experts considère qu'un plan d'action quel qu'il soit devrait s'inscrire dans une politique linguistique globale (voir également la recommandation du Comité des Ministres fondée sur le premier rapport d'évaluation (RecChL(2006)3, Recommandation 3)).

Le Comité d'experts encourage les autorités chypriotes à accorder des ressources suffisantes pour renforcer la protection et la promotion de l'arabe maronite de Chypre.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

Arménien

44. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 67 - 68), le Comité d'experts avait été informé du projet des autorités de développer une coopération plus structurée et plus régulière au titre de l'accord de coopération conclu entre Chypre et l'Arménie dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences. Il avait demandé aux autorités chypriotes de lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations détaillées sur l'issue de ces négociations et sur les éventuelles activités menées dans le cadre du nouveau programme au titre de l'accord.

45. Les autorités chypriotes n'ont pas fourni d'informations complémentaires à ce sujet dans leur deuxième rapport périodique. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a reçu une copie du nouveau programme pour la période 2006 – 2008. Par contre, il n'a eu accès à aucune information qui lui permettrait d'évaluer dans quelle mesure ce programme a été effectivement appliqué. Il demande donc aux autorités chypriotes de lui transmettre des informations sur les éventuelles activités entreprises au titre du programme en faveur de la promotion de l'arménien.

46. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 69), le Comité d'experts avait noté que les locuteurs d'arménien souhaiteraient pouvoir exprimer leur culture et leur langue par le biais de leurs propres activités, en dehors des événements culturels arméniens déjà organisés. Il avait également constaté l'absence d'une

politique structurée et d'un financement permanent pour ce type d'activités. Concernant la presse écrite, le Comité d'experts avait relevé que les deux périodiques mensuels arméniens ne bénéficiaient d'aucune aide financière de l'Etat. Le Comité avait encouragé les autorités à allouer des fonds à la promotion de la langue et de la culture arméniennes dans la vie publique et dans la vie privée, y compris dans les médias, par le biais d'un arrangement plus satisfaisant conclu en coopération avec les locuteurs.

47. D'après les informations contenues dans le deuxième rapport périodique (paragraphe 28.1), le Conseil des ministres de Chypre a approuvé une subvention totale annuelle de 51 260 EUR pour couvrir les coûts de production de la presse écrite des trois groupes minoritaires (Arméniens, Maronites et Latins). Bien qu'ils approuvent globalement cette décision, les locuteurs d'arménien considèrent que le montant de la subvention est insuffisant.

48. S'agissant de l'utilisation de l'arménien dans d'autres domaines de la vie publique et privée, pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs d'arménien que les représentants parlementaires du groupe arménien ont pris l'initiative de faire traduire en arménien trois lois et trois règlements, qui présentent essentiellement un intérêt pour les immigrés arméniens à Chypre. Le Comité se félicite de cette initiative.

49. Toutefois, selon les informations à la disposition du Comité d'experts, aucun autre document n'a été publié en arménien par le pouvoir central ou des collectivités locales.

50. Le comité d'experts a en outre été informé de l'existence d'une maison de retraite exploitée par la fondation arménienne Kalaydjian. Selon les représentants des locuteurs d'arménien, les mariages civils peuvent être célébrés en arménien, mais les autorités ne prennent pas les coûts supplémentaires en charge.

Arabe maronite de Chypre

51. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 70 – 71), le Comité d'experts avait noté que l'arabe maronite de Chypre n'était généralement pas utilisé dans la vie publique. Il avait alors invité les autorités à faciliter et/ou encourager l'emploi de l'arabe maronite de Chypre dans la vie publique et dans la vie privée. Le Comité avait également constaté que l'arabe maronite de Chypre n'avait pas encore été codifié ou standardisé ; il avait encouragé les autorités chypriotes à trouver le moyen de codifier cette langue, en coopération avec les locuteurs.

52. Les autorités déclarent dans le deuxième rapport périodique (paragraphe 11) qu'elles considèrent la codification de l'arabe maronite de Chypre comme une première étape en faveur de la protection et de la promotion de la langue. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants du groupe de revitalisation de l'arabe maronite de Chypre (voir paragraphes 37 – 43 ci-dessus pour de plus amples informations sur ce groupe) qu'un linguiste spécialiste de l'arabe maronite de Chypre (et membre du groupe) avait créé un alphabet à partir de l'alphabet latin, en tenant compte des spécificités de l'arabe maronite de Chypre. Ce projet, lancé par la communauté maronite en décembre 2007, n'a pas encore été reconnu officiellement par le ministère de l'Education et de la Culture.

53. Le Comité d'experts se félicite que les autorités aient entrepris la codification de l'arabe maronite de Chypre (voir paragraphe 39 ci-dessus), car elle permettra l'utilisation de cette langue dans d'autres sphères de la vie publique.

54. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs d'arabe maronite de Chypre que quelques articles sont désormais publiés en arabe maronite de Chypre dans les périodiques maronites. Il note en outre avec satisfaction que le nouvel alphabet est déjà utilisé dans la presse écrite.

55. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 72), le Comité d'experts avait noté que les jeunes maronites souhaitaient qu'un centre culturel soit créé où ils pourraient se réunir pour apprendre l'arabe maronite de Chypre et le parler. Le Comité avait alors encouragé les autorités à aider les Maronites à créer une telle maison des jeunes et de la culture.

56. D'une manière générale, pour promouvoir une langue menacée, il est utile d'encourager les jeunes à la parler. Le développement d'une culture des jeunes en faveur du maintien et de la promotion de cette langue

minoritaire pourrait être renforcé en créant des bases de données électroniques, des dictionnaires en ligne et des plates-formes Internet, ou en organisant des concerts dans cette langue. Dans leur deuxième rapport périodique (paragraphe 19.9), les autorités chypriotes proposaient que la salle polyvalente de l'école primaire maronite St Maronas d'Anthoupolis soit utilisée pour les manifestations culturelles de la communauté maronite. Parallèlement, le ministère de l'Education et de la Culture réfléchissait à une autre solution. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information supplémentaire à ce sujet ; il attend d'être tenu informé dans le prochain rapport périodique de toute évolution sur ce point.

Médias de radiodiffusion

57. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 73 - 77), le Comité d'experts avait noté que le radiodiffuseur public CyBC (radiotélévision chypriote) diffusait, chaque jour, une émission de radio d'une heure en arménien et, chaque année, une émission de télévision d'une heure en arménien à l'occasion de la Noël arménienne (6 janvier). Le Comité d'experts avait également pris acte du fait que CyBC diffusait chaque semaine une émission de radio de 30 minutes en langue grecque à l'intention de la communauté maronite. Il n'existait pas d'émissions de télévision en arabe maronite de Chypre. Le Comité d'experts avait alors encouragé les autorités à faciliter la diffusion d'émissions de radio en arabe maronite de Chypre.

58. Dans leur deuxième rapport périodique (paragraphe 23.3), les autorités chypriotes indiquent qu'elles ont encouragé CyBC à diffuser davantage d'émissions à l'intention des groupes minoritaires, mais sans préciser comment elles ont procédé. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a rencontré le directeur de CyBC, qui lui a expliqué que le nombre d'émissions de radio diffusées en arménien est resté inchangé et que la diffusion une fois par an de l'émission de télévision en arménien a été interrompue, apparemment faute de contenu.

59. Le directeur de CyBC a en outre précisé au Comité d'experts que la durée de l'émission hebdomadaire destinée à la communauté maronite a été portée à 55 minutes. Elle est diffusée en grec et comporte une plage de dix minutes en arabe maronite chypriote. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution positive.

60. Concernant les émissions de télévision, le deuxième rapport périodique (paragraphe 25) mentionne que CyBC prévoit de lancer une émission de 30 minutes à l'intention des groupes minoritaires. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé que CyBC menait des discussions avec les représentants des trois groupes minoritaires en vue de négocier la diffusion d'émissions de télévision, sans qu'un accord ait pu être trouvé pour l'instant.

61. Le Comité d'experts déplore la suppression de l'émission de télévision en arménien, diffusée une fois par an à Noël. Il invite les autorités chypriotes à encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions de télévision en arménien et en arabe maronite de Chypre.

- e** *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;*

62. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 82), le Comité d'experts n'avait reçu aucune information faisant état de relations institutionnalisées entre les Arméniens et les Maronites ; il avait demandé aux autorités de fournir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

63. Dans leur second rapport périodique (paragraphe 20), les autorités déclarent qu'elles ont encouragé les représentants parlementaires du groupe arménien et du groupe maronite à engager des relations plus étroites, mais qu'un tel rapprochement ne semble pas souhaité.

- f** *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;*

Arménien

64. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 84 - 97), le Comité d'experts avait noté que dans trois écoles primaires arméniennes (comprenant une section de maternelle), les écoles Nareg, une partie de l'enseignement était dispensé en arménien. Concernant l'enseignement secondaire, l'Institut Melkonian de Nicosie a été fermé en 2005. Le Comité d'experts avait également été informé que l'école Nareg de Nicosie avait ouvert un

établissement du premier cycle de l'enseignement secondaire. Le Comité avait félicité le gouvernement pour son soutien aux locuteurs d'arménien dans cette situation difficile, mais avait également encouragé les autorités à prendre les mesures requises afin de garantir la poursuite de l'enseignement secondaire en arménien.

65. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts avait appris par les représentants des écoles Nareg que 20 élèves y étaient inscrits en maternelle ; 95 élèves, en primaire et 15 élèves, au premier cycle de l'enseignement secondaire. Près d'un tiers des enfants de langue arménienne à Chypre fréquentent les écoles Nareg. Bien que les écoles proposent un service de transport gratuit, certains parents préfèrent envoyer leurs enfants à une école non arménienne, plus proche.

66. Selon le deuxième rapport périodique (paragraphe 12.3), le Conseil des ministres a décidé en mai 2006 d'ouvrir un établissement du deuxième cycle de l'enseignement secondaire au sein de l'école Nareg de Nicosie. Pour autant, la plupart des élèves arméniens ont choisi de s'inscrire à l'école secondaire de l'American Academy de Nicosie. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a appris par un représentant du ministère de l'Education et de la Culture que l'American Academy propose un programme spécifique pour les élèves arméniens, incluant des cours de langue et de culture arménienne.

67. Le Comité d'experts ne connaît pas le nombre de cours enseignés en arménien aux différents niveaux d'enseignement dans les écoles Nareg et ne sait pas si ces cours font partie intégrante du programme. Il demande aux autorités chypriotes de fournir des informations détaillées à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

68. La construction d'une nouvelle école primaire à Limassol, financée par le gouvernement chypriote, est achevée. Le Comité d'experts note cette information avec satisfaction.

69. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 84), les manuels scolaires sont importés de l'étranger. Pendant la visite sur place, le directeur s'est plaint auprès du Comité d'experts du manque de références régionales dans ces manuels. Le ministère de l'Education et de la Culture a alors accepté de financer un projet triennal en faveur de l'élaboration de manuels pour l'enseignement en arménien à Chypre. Le Comité note cette information avec satisfaction.

70. Concernant les bâtiments et le site de l'Institut Melkonian, depuis le précédent cycle de suivi et après l'annulation en 2006 par la Cour suprême de l'arrêté de classement de 2004, le ministère de l'Intérieur a pris un nouvel arrêté de classement en mars 2007. Cet arrêté a à nouveau été contesté par l'Union générale arménienne de bienfaisance (UGAB), chargée de l'administration et de la gestion de l'Institut Melkonian depuis juillet de la même année (voir deuxième rapport périodique, paragraphe 12.4). Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a appris par un représentant de l'UGAB que la Cour suprême n'avait pas encore rendu de décision à ce sujet. Le Comité a également été informé que l'UGAB menait des discussions avec le gouvernement afin d'examiner la possibilité d'ouvrir un centre pour l'apprentissage de l'arménien occidental, parlé à Chypre et dans la diaspora.

71. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a appris que l'avenir de la bibliothèque de grande valeur de l'Institut Melkonian était incertain. Le projet de l'intégrer à la bibliothèque universitaire n'a pas été mis en œuvre à ce jour. Le Comité demande aux autorités de lui fournir des informations à ce sujet.

72. Dans le passé, l'Institut Melkonian proposait un programme de trois ans pour la formation des enseignants. Sa fermeture a des répercussions négatives pour les enseignants d'arménien.

73. La fermeture de l'Institut Melkonian en 2005 a attiré l'attention des membres de la diaspora arménienne, partout dans le monde. Le Comité d'experts a été informé qu'une organisation arménienne basée en Suisse tentait de rouvrir l'Institut sous forme d'école secondaire arménienne, comprenant un département d'enseignement supérieur. Selon cette organisation, les fonds nécessaires seraient fournis par certains membres de la diaspora arménienne. Sur le plan de l'organisation, l'Institut pourrait rouvrir ailleurs à Chypre, mais il serait important qu'il conserve son nom de « Melkonian ». Le Comité d'experts demande aux autorités chypriotes de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations complémentaires sur l'évolution de la situation de l'Institut Melkonian.

74. Le Comité d'experts félicite les autorités chypriotes pour les efforts constants qu'elles accomplissent afin que l'enseignement secondaire puisse continuer à être assuré en arménien. Il reste toutefois préoccupé par le maintien de cet enseignement à Chypre. Selon certains représentants de la communauté arménienne, la fermeture de l'Institut Melkonian aurait également des répercussions négatives sur le nombre d'élèves inscrits à l'école

primaire Nareg. Les parents préfèrent envoyer leurs enfants dans des écoles primaires de langue anglaise ou grecque, afin de faciliter leur passage dans l'enseignement secondaire, mais également du premier cycle du secondaire au deuxième cycle du secondaire.

75. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 98), le Comité d'experts avait noté qu'aucune formation n'était disponible en arménien dans l'enseignement technique, l'éducation des adultes et l'enseignement supérieur. Il n'y avait pas non plus de possibilités de former des enseignants en langue arménienne à Chypre. Le Comité d'experts avait alors encouragé les autorités à mettre en place une formation des enseignants en arménien.

76. Selon le deuxième rapport périodique (paragraphe 22), le ministère de l'Education et de la Culture examinera la possibilité de mettre en place une telle formation dans le cadre du plan stratégique pour la réforme de l'éducation. A ce jour, il n'existe toujours aucun programme de formation spécifique pour les enseignants qui enseignent en arménien. Le Comité d'experts croit comprendre que la situation s'est aggravée depuis la fermeture de l'Institut Melkonian. En effet, l'Institut a formé un grand nombre d'enseignants dans le passé, dans le cadre du programme de formation des enseignants spécifique qu'il proposait à ses élèves. Compte tenu de la situation actuellement délicate de l'enseignement secondaire en arménien, le Comité d'experts réaffirme la nécessité d'assurer une formation des enseignants en arménien.

Le Comité d'experts exhorte les autorités chypriotes à mettre en place une formation des enseignants en arménien.

Arabe maronite de Chypre

77. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 99 – 106), le Comité d'experts avait noté que dans le cadre des activités périscolaires de l'après-midi, l'école primaire Saint-Maronas proposait, une fois par semaine, un cours d'arabe maronite qui était suivi par 15 élèves. Il avait relevé que l'arabe maronite de Chypre n'était enseigné à aucun autre niveau de l'enseignement et qu'il n'existait pas de matériel didactique ni de possibilité de formation des enseignants. Le Comité d'experts avait encouragé les autorités à garantir l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre dans le cadre du primaire ou dans tout autre cadre approprié et, en particulier, à prendre des mesures visant à assurer la formation des enseignants et la production de matériels didactiques. S'appuyant sur cette observation, le Comité des Ministres a adressé la recommandation suivante au gouvernement chypriote : « (...) **améliorent en particulier l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre au niveau du primaire ;** » (RecChL(2006)3, Recommandation 1).

78. Pendant la visite sur place, un représentant du ministère de l'Education et de la Culture a indiqué au Comité d'experts que ce ministère avait accepté d'intégrer des cours d'arabe maronite de Chypre à l'emploi du temps standard, à compter de la rentrée scolaire 2008/2009. Le Comité a toutefois reçu des informations contradictoires concernant la mise en application effective de cette mesure. Il invite donc les autorités à préciser comment l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre a été intégré au programme scolaire. Sur 51 élèves inscrits à l'école maronite Saint Maronas, 21 suivent des cours d'arabe maronite de Chypre. Le Comité d'experts encourage les autorités à envisager d'augmenter le nombre d'heures d'arabe maronite de Chypre.

79. Le Comité d'experts croit comprendre que seule une partie des enfants maronites fréquentent l'école Saint Maronas. Pendant sa visite sur place, il a appris qu'il existe à Chypre des écoles dites ethniques, qui accueillent 40 % de Maronites. Compte tenu du succès du camp d'été d'immersion linguistique, le Comité d'experts encourage les autorités chypriotes à envisager la possibilité de proposer des cours d'arabe maronite de Chypre dans d'autres écoles, si un nombre suffisant d'élèves souhaitent apprendre cette langue.

80. L'arabe maronite de Chypre n'est enseigné à aucun autre niveau de l'enseignement. Le Comité d'experts encourage les autorités à envisager la possibilité d'assurer des cours d'arabe maronite de Chypre en maternelle et dans les établissements de l'enseignement secondaire.

81. Il semble qu'à ce jour, il n'existe pas de matériel didactique pour l'arabe maronite de Chypre. Maintenant que la langue est codifiée, le Comité d'experts encourage les autorités à produire ce type de matériel.

82. Aucune évolution n'a été notée concernant la formation des enseignants. Selon les représentants des locuteurs d'arabe maronite de Chypre, seuls trois enseignants parlent couramment leur langue. Le Comité

d'experts croit cependant comprendre que l'équipe d'experts pour la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre prévoit de mettre ses compétences à disposition pour l'élaboration de méthodes d'enseignement.

83. Même si certaines mesures importantes ont été prises pour développer l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre en primaire, cet enseignement doit être nettement renforcé.

Le Comité d'experts exhorte les autorités à garantir l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre dans le cadre du primaire et, en particulier, à prendre des mesures visant à assurer la formation des enseignants et la production de matériels didactiques.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

Arabe maronite de Chypre

84. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait noté qu'il n'y avait pas de possibilité d'apprendre l'arabe maronite de Chypre et avait donc encouragé les autorités chypriotes à faciliter l'enseignement de cette langue aux personnes qui souhaitent l'apprendre.

85. Les représentants des locuteurs d'arabe maronite de Chypre ont indiqué au Comité d'experts qu'en septembre 2007, ils avaient proposé des cours d'arabe maronite de Chypre à des adultes. Toutefois, cet enseignement s'est avéré difficile car les cours étaient assurés par des enseignants bénévoles qui ne disposaient d'aucune méthodologie pédagogique. Selon le représentant du ministère de l'Education et de la Culture que le Comité d'experts a rencontré pendant sa visite sur place, des cours d'arabe maronite de Chypre pourraient être proposés dans les centres d'éducation pour les adultes, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

86. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 110), le Comité d'experts avait noté qu'aucun dispositif n'était en place à Chypre pour promouvoir les études ou la recherche sur l'arménien ou l'arabe maronite de Chypre et que des demandes avaient été formulées en vue de la création à Chypre d'une chaire d'études arméniennes au niveau universitaire.

Arménien

87. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (paragraphe 19.4), l'Université de Chypre a examiné la proposition de la communauté arménienne d'ouvrir un département de langue et culture arménienne. Les représentants du ministère de l'Education et de la Culture rencontrés par le Comité d'experts pendant sa visite sur place ont expliqué que dans l'intervalle, l'Université a accepté de proposer des cours de langue et culture arménienne au sein du département déjà en place d'études turques et du Moyen-Orient. Toutefois, cette solution ne satisfait pas les locuteurs d'arménien. Le Comité d'experts croit comprendre que cette question est actuellement réexaminée. La mise en place d'études arméniennes pourrait contribuer à réduire l'actuelle pénurie d'enseignants d'arménien qualifiés. Concernant les futurs cours d'arménien à l'Université de Chypre, le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant, par exemple, si le futur poste de chargé d'enseignement réalisera également des études et des recherches sur l'arménien. Il demande aux autorités chypriotes de lui fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Arabe maronite de Chypre

88. Les universités et institutions équivalentes n'offrent toujours aucune possibilité d'étudier l'arabe maronite de Chypre ou de réaliser des travaux de recherche sur cette langue. Toutefois, pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a appris que dans le cadre du plan de revitalisation, les membres de l'équipe d'experts et le Centre de recherche de Chypre allaient créer des archives et recueillir des données sur l'arabe maronite de Chypre parlé, afin de sauvegarder cette langue, mais aussi de créer une base de données pour la production de matériels didactiques. Le projet d'une archive sur l'arabe maronite de Chypre parlé dans le village de Kormakitis a déjà été mené à bien. Le prochain projet sera consacré à l'arabe maronite de Chypre parlé dans la zone sous contrôle gouvernemental.

89. Le Comité d'experts souligne que la réalisation d'études et de recherches sur l'arabe maronite de Chypre est nécessaire à la revitalisation de cette langue. La codification de l'arabe maronite de Chypre a un large impact sur la propagation de son usage et de son enseignement. Le Comité d'experts se félicite de la création d'une base de données sur l'arabe maronite de Chypre parlé, qui contribuera largement à la revitalisation de cette langue. Il souligne l'importance, dans ce contexte, d'élaborer une grammaire descriptive officielle.

90. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a appris que l'Université de Chypre avait débloqué des fonds pour une étude relative aux compétences linguistiques des locuteurs d'arabe maronite de Chypre et à d'autres aspects sociolinguistiques (voir également paragraphe 13, ci-dessus). Le Comité se félicite de cette initiative et attend avec intérêt de pouvoir lire les résultats de cette étude dans le prochain rapport périodique.

- i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*

Arménien

91. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 111 – 112), le Comité d'experts avait noté que des échanges culturels avaient lieu avec l'Arménie dans le cadre de l'accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences conclu entre les gouvernements de Chypre et d'Arménie et l'Association pour l'amitié entre Chypre et l'Arménie.

92. Comme mentionné au paragraphe 45 ci-dessus, un nouveau programme est en place dans le cadre de cet accord pour la période 2006 – 2008. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information qui lui permettrait d'évaluer dans quelle mesure ce programme a été effectivement appliqué. Il demande donc aux autorités chypriotes de lui transmettre des informations sur les activités entreprises au titre du programme en faveur de la promotion de l'arménien.

93. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a appris par les représentants des locuteurs d'arménien qu'en 2006, une première réunion s'est tenue à Chypre avec les minorités arméniennes de cinq autres pays. Il a été décidé de créer une organisation fédérative et d'élaborer un plan quadriennal de coopération transfrontalière dans le domaine du sport et de la culture. Le Comité d'experts ne sait pas si le gouvernement soutient cette organisation et apprécierait de recevoir des informations complémentaires sur cette coopération dans le prochain rapport périodique.

Arabe maronite de Chypre

94. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 113 – 114), le Comité d'experts avait été informé d'un échange scolaire avec le Liban ; il avait alors encouragé les autorités chypriotes à promouvoir d'autres échanges entre pays de ce type, dans le domaine de l'éducation et de la culture.

95. Le deuxième rapport périodique (paragraphe 19.7) fait état d'un accord bilatéral de coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences, signé en 2003 entre le gouvernement de la République de Chypre et le gouvernement de la République libanaise. En revanche, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précisant si des échanges ont lieu dans le domaine linguistique (ou concernant les Maronites) ou si un tel échange serait souhaité par les locuteurs d'arabe maronite de Chypre.

96. Il demande donc aux autorités chypriotes de fournir des informations complémentaires à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

97. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 117 – 122), il a semblé au Comité d'experts que la présence des communautés arménienne et maronite à Chypre était globalement reconnue, mais que l'existence et l'histoire de leurs langues étaient méconnues et qu'elles n'étaient pas suffisamment prises en compte dans les programmes scolaires. Le Comité d'experts avait également été informé de projets visant à promouvoir la

compréhension mutuelle entre les différents groupes linguistiques de Chypre par l'intermédiaire des médias de radiodiffusion, mais n'avait pas reçu d'informations sur la manière dont cet objectif serait atteint. C'est pourquoi, il avait encouragé les autorités chypriotes à promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques de Chypre et à sensibiliser davantage le grand public à la présence historique sur l'île de la langue arménienne, et tout particulièrement de l'arabe maronite de Chypre.

98. En réponse à cette recommandation, le deuxième rapport périodique (paragraphe 30) énumère plusieurs mesures prises pour sensibiliser le public à la présence historique de langues régionales ou minoritaires, telles que des communications sur la Charte, des séminaires ou d'autres événements. Même s'il se félicite de ces mesures, le Comité d'experts rappelle que le niveau de protection et de promotion d'une langue régionale ou minoritaire dépend à bien des égards de la manière dont cette langue est perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. La sensibilisation de la population majoritaire est donc capitale. Comme indiqué dans la disposition pertinente de la Charte, l'éducation et les médias ont un rôle particulièrement important à jouer en la matière (voir premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte en Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182).

99. Selon les informations communiquées par un représentant du ministère de l'Éducation et de la Culture pendant la visite sur place, une réforme majeure du système éducatif chypriote est en cours. Dans le cadre de la révision des programmes, il convient d'envisager de revoir les manuels d'histoire existants, en collaboration avec les groupes minoritaires (voir également paragraphe 19.2 du deuxième rapport périodique). Pour autant, aucune évolution en la matière n'a été constatée à ce jour. En tout état de cause, il est prévu de publier un manuel à part sur l'histoire et la culture des groupes minoritaires, qui sera utilisé dans les écoles publiques.

100. Selon les représentants des locuteurs d'arabe maronite de Chypre, le niveau de sensibilisation de la population majoritaire à l'existence de l'arabe maronite de Chypre n'a pas évolué depuis le précédent cycle de suivi. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a appris que l'un des sous-groupes du groupe de revitalisation de l'arabe maronite de Chypre était chargé de sensibiliser la communauté maronite et la population dans son ensemble à l'existence de l'arabe maronite de Chypre en tant que langue. D'après les représentants du groupe de revitalisation et des locuteurs, l'arabe maronite de Chypre a, dans le passé, été dévalorisé et dénigré en tant que langue ; l'objectif est donc de donner une image plus positive à cette langue. Le Comité d'experts se félicite de cette stratégie et attend avec intérêt de pouvoir lire dans le prochain rapport périodique les résultats des activités entreprises dans ce domaine.

101. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique et recueillies pendant la visite sur place, les autorités ont financé la création et le maintien de plusieurs sites Internet des groupes minoritaires de Chypre. Ces sites donnent des informations sur l'histoire et la religion des groupes. Le site du groupe arménien est en langue arménienne ; celui des Maronites est disponible en grec et en anglais.

102. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été convié par le ministère de l'Éducation et de la Culture à visiter l'école primaire Agios Antonis (voir aussi paragraphe 18 du deuxième rapport périodique), qui se trouve à Limassol. Près de la moitié des élèves inscrits dans cette école sont des Chypriotes turcs et des Roms de langue turque. Le principal objectif de cette école est de promouvoir l'égalité et la scolarisation, de lutter contre le racisme et l'exclusion, et de créer un environnement de compréhension mutuelle et de respect entre étudiants et parents d'origines ethniques différentes. Pour y parvenir, l'école a pris de nombreuses mesures. Sur sept cours quotidiens de langue, de culture et d'histoire, deux sont dispensés en turc (chypriote) aux élèves chypriotes turcs. Récemment, ce type de cours a également été introduit à l'école du secondaire Agios Antonis. Les élèves grecs et chypriotes turcs y créent par exemple des journaux et des chansons bilingues. Comme indiqué au paragraphe 18.4 du deuxième rapport périodique, les parents d'enfants chypriotes turcs ont préféré une école mixte à une école à part, à laquelle ils avaient droit en vertu d'une décision du Conseil des ministres.

103. Le Comité d'experts est impressionné par le succès avec lequel cette école primaire parvient à promouvoir la compréhension mutuelle, en particulier entre les locuteurs turcs et les locuteurs grecs. Il félicite les autorités pour leur soutien à cette école. Il s'agit d'une initiative majeure, qui va dans le sens de l'intégration sociale et de la protection des langues, mais également de la réconciliation entre Chypriotes turcs et Chypriotes grecs.

104. Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a appris par le directeur de la chaîne publique de télévision et de radio CyBC qu'outre les émissions de télévision et de radio en langue turque, CyBC diffuse une émission bicommunautaire (chypriote turc et chypriote grec) et bilingue. Cette émission d'actualité est animée par des journalistes des deux communautés. Elle peut également être captée dans le territoire occupé, mais pas au-delà du massif de Kyrenia. Selon le deuxième rapport périodique, les émissions de télévision et de radio en langue turque diffusées par CyBC sont continuellement améliorées. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations complémentaires à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

105. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 123 – 124), le Comité d'experts avait noté que la Constitution accorde aux groupes maronite et arménien (et au groupe latin) le droit d'élire un représentant à la Chambre des représentants. Ce représentant est chargé d'exprimer les points de vue de son groupe et doit être consulté par la Chambre des représentants.

106. D'après les informations contenues dans le deuxième rapport périodique (paragraphe 6.1), le Conseil des ministres chypriote a adopté, le 18 octobre 2006, une décision qui charge tous les ministres de consulter les représentants élus, afin de défendre leurs intérêts et de trouver une solution aux problèmes touchant leurs communautés respectives. Bien que favorables à cette décision, les représentants parlementaires ont expliqué au Comité d'experts qu'ils étaient déçus de ne pas jouir du droit de vote et qu'ils regrettaient, de ce fait, de ne pouvoir exercer qu'une influence limitée. C'est pourquoi, ils suggéraient la désignation d'un commissaire du gouvernement pour les minorités nationales.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

107. L'arménien est déclaré comme langue dépourvue de territoire dans l'instrument de ratification. Lors de l'examen de la situation de l'arménien au regard des paragraphes 1 à 4 de l'article 7, le Comité d'experts a tenu compte de ce que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

Bien que les autorités chypriotes n'aient pas défini l'arabe maronite de Chypre comme une langue dépourvue de territoire dans leur instrument de ratification, le Comité d'experts avait constaté dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 58) que la situation de cette langue dans la zone sous contrôle gouvernemental était celle d'une langue dépourvue de territoire. Il avait donc évalué les paragraphes 1 – 4 en conséquence.

Chapitre 3. Conclusions

3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités chypriotes ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation 1

« appliquent la protection prévue à la partie II à l'arabe maronite de Chypre en tant que langue régionale ou minoritaire telle que définie par la Charte et améliore en particulier l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre au niveau du primaire »

108. Une équipe d'experts a été mise en place sur l'initiative des autorités chypriotes, afin de faire des propositions et des recommandations sur la manière de protéger et de promouvoir l'arabe maronite de Chypre. Cette équipe a élaboré un plan d'action biennal à cette fin, mais a également reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures immédiates, dont l'adoption d'un alphabet et l'organisation d'un camp d'été d'immersion linguistique pour les enfants. Dans l'intervalle, le gouvernement chypriote a déposé une déclaration relative à son instrument de ratification, précisant qu'il applique la Partie II de la Charte à l'arabe maronite de Chypre. La recommandation a donc bien été mise en œuvre.

109. S'agissant de l'éducation, les autorités chypriotes ont pris des mesures afin d'intégrer des cours hebdomadaires d'arabe maronite de Chypre au programme standard de l'école primaire Saint Maronas. Cependant, il n'apparaît pas clairement si ces mesures ont été effectivement mises en œuvre. Il n'existe pas de matériels didactiques, ni de programmes de formation des enseignants alors qu'apparemment, la codification de la langue et l'aide de l'équipe d'experts pourraient permettre de remédier à ces défaillances.

Recommandation 2

« prennent des mesures concernant l'arménien, pour veiller à ce qu'un enseignement de ou en cette langue reste disponible au niveau du secondaire »

110. Après la fermeture de l'école secondaire Melkonian, l'école primaire Nareg a étendu son offre au premier cycle de l'enseignement secondaire. En mai 2006, le Conseil des ministres a décidé d'ouvrir un établissement du deuxième cycle de l'enseignement secondaire au sein de l'école Nareg à Nicosie. Pour autant, la plupart des élèves arméniens ont choisi de s'inscrire à l'école secondaire de l'American Academy à Nicosie. Cette école, fréquentée par de nombreux locuteurs d'arménien, propose aux élèves arméniens un programme spécial, qui comprend d'office des cours de langue et de culture arménienne. Le manque de possibilités de formation pour les enseignants d'arménien reste problématique.

111. Après la fermeture de l'école secondaire Melkonian, les autorités chypriotes ont poursuivi leurs efforts afin de maintenir le site de l'école en rendant un arrêté de classement, ce qui pourrait permettre à d'éventuels investisseurs de rouvrir l'école.

Recommandation 3

« adoptent une politique structurée visant la protection et la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre »

112. La mise en place officielle d'une équipe d'experts sur l'arabe maronite de Chypre et l'adoption d'un plan d'action sont essentielles à la protection et à la promotion de cette langue, mais doivent reposer sur une politique des langues structurée. Aucune mesure n'a été prise en vue d'adopter une politique pour l'arménien.

3.2 Conclusions du Comité d'experts sur la base des résultats du deuxième cycle de suivi

- A. Le Comité d'experts est sensible à l'excellente coopération que les autorités chypriotes lui ont apportée dans l'organisation de sa visite sur place. Il se félicite notamment que le deuxième rapport périodique réponde aux observations et aux demandes d'informations complémentaires formulées dans son premier rapport d'évaluation.
- B. Les autorités chypriotes font preuve de bonne volonté à l'égard des langues régionales ou minoritaires et sont attentifs aux besoins et souhaits des locuteurs concernés. D'autres organes chypriotes, soumis dans une moindre mesure à l'influence des autorités (médias et instituts de recherche et de l'enseignement supérieur, par exemple) sont également à l'écoute des préoccupations des locuteurs des langues régionales ou minoritaires.
- C. Depuis le premier rapport du Comité d'experts, le gouvernement chypriote semble avoir pris pleinement conscience de la nécessité de protéger l'arabe maronite de Chypre. Les autorités chypriotes ont étendu la protection garantie par la Partie II de la Charte à l'arabe maronite de Chypre et des progrès ont été observés depuis le précédent cycle de suivi au niveau de la protection de cette langue. Les autorités chypriotes ont notamment constitué une équipe d'experts, chargée d'élaborer et d'exécuter un plan d'action. Le résultat le plus notable de cette initiative est la codification de l'arabe maronite de Chypre. La stratégie générale de revitalisation de la langue suivie à ce jour est bonne. Le Comité d'experts considère toutefois qu'en vue de garantir l'efficacité à long terme et la viabilité de l'équipe d'experts, ainsi que la mise en œuvre effective de son travail, il est capital d'allouer des ressources financières suffisantes à ses travaux et aux activités et aux mesures qu'elle prévoit de mettre en place.
- D. Même s'ils semblent globalement satisfaits du niveau de ressources affectées à la promotion de l'arménien, les locuteurs d'arménien critiquent le manque de transparence du mode d'attribution et de la répartition de ces ressources.
- E. Concernant les médias, le Conseil des ministres a décidé de soutenir financièrement la presse des groupes minoritaires, mais la somme de cette aide est jugée insuffisante par certains éditeurs de journaux arméniens. Le Comité d'experts note avec satisfaction que l'alphabet récemment adopté est déjà utilisé, comme en témoignent certains articles qui paraissent en arabe maronite de Chypre dans les périodiques maronites. S'agissant des médias de radiodiffusion, l'émission de télévision en arménien diffusée chaque année à Noël a été supprimée. Il n'y a donc plus aucune émission de télévision en langues régionales ou minoritaires, ce que déplore le Comité d'experts, compte tenu du rôle que les chaînes de télévision jouent dans la promotion des langues minoritaires. A la radio, une partie de l'émission maronite hebdomadaire est diffusée en arabe maronite de Chypre.
- F. L'enseignement de l'arménien en maternelle et à l'école primaire est satisfaisant. La situation dans l'enseignement secondaire reste néanmoins délicate, après la fermeture de l'école secondaire Melkonian en 2005. L'école du premier cycle du secondaire récemment ouverte au sein de l'école arménienne Nareg devait étendre son offre au deuxième cycle, mais les locuteurs d'arménien ont préféré intégrer l'American Academy, qui leur propose des cours spécifiques dans le cadre de son programme d'études. Même si l'enseignement secondaire est actuellement assuré, la situation globale ne semble pas satisfaire les locuteurs d'arménien et risque à terme d'avoir des répercussions négatives sur l'enseignement de l'arménien/en arménien au niveau du primaire. Dernier point : les enseignants n'ont toujours pas la possibilité de suivre une formation en arménien à Chypre. L'ouverture d'un département d'études arméniennes à l'Université de Chypre pourrait combler cette lacune.
- G. D'importants progrès ont été accomplis au niveau de l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre, à commencer par l'intégration de cours dans cette langue au programme scolaire de l'enseignement primaire et par l'adoption d'une orthographe, ce qui contribuera à faciliter l'enseignement. Cependant, dans l'ensemble, des efforts restent à fournir en vue de renforcer l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre de sorte, par exemple, à pouvoir le proposer à d'autres niveaux, notamment en maternelle et dans les centres d'éducation des adultes, à produire des matériels didactiques et à offrir des possibilités de formation aux enseignants.
- H. Il faut continuer à sensibiliser la population majoritaire au fait que les langues régionales ou minoritaires de Chypre font partie intégrante du patrimoine culturel de l'île. La préparation du manuel d'histoire sur les groupes minoritaires va dans ce sens.

Le gouvernement chypriote a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à Chypre. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités chypriotes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à Chypre fut adoptée lors de la 1066e réunion du Comité des Ministres, le 23 septembre 2009. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument de ratification



Chypre :

Déclaration consignée dans une lettre du Chargé d'Affaires a.i. de la Représentation Permanente de Chypre, en date du 3 août 2005, enregistrée au Secrétariat Général le 4 août 2005 - Or. angl.

Lors de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Chypre avait déposé le 26 août 2002 une déclaration qui apparaît être incompatible avec les dispositions de la Charte sur les engagements qu'elle doit appliquer.

Dans le but de supprimer toute incertitude et de clarifier la portée des obligations prises, la République de Chypre par la présente retire la déclaration du 26 août 2002 et la remplace par la suivante :

La République de Chypre, tout en réitérant son engagement au respect des objectifs et principes poursuivis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, déclare qu'elle s'engage à appliquer la Partie II de la Charte conformément à l'article 2, paragraphe 1, à la langue arménienne en tant que langue « dépourvue de territoire » telle que définie à l'article 1c de la Charte.

La République de Chypre aimerait en plus préciser que sa Constitution et ses lois défendent et sauvegardent de manière efficace les principes d'égalité et de non discrimination du fait de l'appartenance à une communauté, de la race, de la religion, de la langue, du sexe, des convictions politiques ou autres, de l'origine ethnique ou sociale, de la naissance, de la couleur, de la santé, de la classe sociale ou de toute autre raison.

Période d'effet : 4/8/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Chypre, en date du 5 novembre 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 12 novembre 2008 - Or. angl.

Faisant suite à sa Déclaration du 3 août 2005, la République de Chypre déclare que l'Arabe Maronite Chypriote est une langue au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, à laquelle elle appliquera les dispositions de la Partie II de la Charte conformément à l'article 2, paragraphe 1.

Ce faisant, la République de Chypre déclare en outre que, étant donné que l'Arabe Maronite Chypriote est également parlé dans le village de Kormakitis, berceau de ladite langue, situé dans une zone du territoire de la République de Chypre sous occupation militaire turque depuis 1974 où la République n'exerce pas de contrôle effectif, elle exclut toute interprétation des dispositions de la Charte à son égard qui serait contraire à celle-ci, en particulier à son article 5.

Période d'effet : 12/11/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 5

Annexe II : Observations des autorités chypriotes

Commentaires des autorités de la République de Chypre sur le deuxième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte

Bureau du Law Commissioner
26 juin 2009

1. La République de Chypre a l'honneur de se référer au deuxième rapport du Comité d'experts présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte.
2. Le rapport du Comité d'experts est examiné avec la plus grande attention par les autorités chypriotes, qui se baseront sur ses conclusions et ses recommandations pour mettre en œuvre leurs engagements découlant de la Charte.
3. Comme cela avait été le cas pour le premier rapport, l'évaluation du Comité d'experts s'est déroulée dans un contexte difficile pour l'Etat partie en raison des conditions anormales qui règnent dans le pays du fait de l'occupation militaire continue d'une partie de son territoire national depuis trente-cinq ans.
4. Il convient de garder à l'esprit que la puissance occupante, bien que membre du Conseil de l'Europe, n'est partie ni à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ni à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. En outre, avec son administration locale subordonnée sur le territoire occupé, elle ne considère pas la protection et la préservation du patrimoine culturel du pays, notamment linguistique, comme faisant partie de ses obligations au titre du droit international.
5. Compte tenu de ce qui précède, les autorités chypriotes tiennent à faire les commentaires suivants :

A. Paragraphes 18-25 du deuxième rapport. Question particulière concernant la langue turque

Au paragraphe 19, le Comité d'experts, se référant à son premier rapport d'évaluation, a estimé que « ... *la langue turque dans la zone sous contrôle gouvernemental était de facto dans une situation similaire à celle d'une langue régionale ou minoritaire, mais qu'elle ne bénéficiait pas de la protection garantie par la Charte en raison de son statut officiel prévu dans la Constitution de la République* ».

Les autorités chypriotes ne souscrivent pas à l'appréciation ci-dessus du Comité. Malgré la division forcée continue du pays, le turc est une langue officielle de l'État. Son statut juridique de langue officielle est garanti dans la zone sous contrôle gouvernemental à la fois par la Constitution et par la législation interne adoptée depuis 1960, ainsi que dans la pratique (utilisation dans l'administration, par les pouvoirs publics et dans les documents officiels).

Le turc étant langue officielle de l'État aux termes de la Constitution, des lois sur les langues officielles de la République adoptées de 1988 à 2002 et d'autres documents juridiques, les autorités chypriotes considèrent qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la Charte.

B. Paragraphe 36 du deuxième rapport

La procédure de financement est en cours d'évaluation avec le Représentant du groupe arménien et les locuteurs.

C. Encadré à la fin du paragraphe 43

Les autorités chypriotes se penchent actuellement sur la recommandation du Comité d'experts relative à « *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder* ». Le Comité ad hoc sur l'arabe maronite de Chypre a soumis le 27 mai 2009 un vaste projet au ministère de l'Éducation et de la Culture.

D. Paragraphe 55 du deuxième rapport

Le Comité d'experts fait l'observation suivante au paragraphe 55 :

« Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 72), le Comité d'experts avait noté que les jeunes maronites souhaitaient qu'un centre culturel soit créé où ils pourraient se réunir pour apprendre l'arabe maronite de Chypre et le parler. Le Comité avait alors encouragé les autorités à aider les Maronites à créer une telle maison des jeunes et de la culture. »

Il semble y avoir un malentendu sur la réponse de l'Etat à cette demande. C'est pourquoi les autorités chypriotes souhaitent faire les commentaires suivants :

1. Les autorités ont répondu à la requête ci-dessus voilà un certain temps. L'Etat, par une décision du Conseil des Ministres adoptée en 1996 (Décision 44.139 du 10/4/1996), a attribué au Groupe religieux maronite un terrain à bâtir de 4 973 mètres carrés situé à Strovolos, Nicosie, un emplacement de premier choix dans la capitale. Le coût estimé de la construction du centre culturel, qui selon le projet comportera une salle polyvalente, une galerie d'art, une petite chapelle et un musée, s'élève à € 2.438.460. Sur ce montant, le Groupe religieux a demandé à l'Etat une subvention participative de € 1.703.160. Vu l'importance du projet et son coût économique, le dossier est en cours d'examen par les autorités compétentes.

2. Il a été proposé que, dans l'intervalle, le Groupe religieux maronite utilise la salle polyvalente (d'une capacité de 400 personnes) qui se trouve dans l'école primaire maronite St. Maronas à Anthoupolis, construite in 2002.

3. Il convient de noter que le projet de centre culturel est mené parallèlement à d'autres projets culturels ou religieux destinés au Groupe religieux maronite et financés par l'Etat.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par Chypre

Recommandation RecChL(2009)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par Chypre

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 2009,
lors de la 1066e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par Chypre les 3 août 2005 et 5 novembre 2008;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par Chypre ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par Chypre dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités chypriotes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis à Chypre, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités chypriotes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités chypriotes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent une politique structurée en faveur de la protection et de la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre ;
2. rendent plus ciblée et plus transparente la politique d'aide financière au profit de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre ;
3. renforcent l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre et en arabe maronite de Chypre ;
4. mettent en place une formation des enseignants pour l'arménien et pour l'arabe maronite de Chypre.